

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Listr.  
GENERALE

S/15446  
4 octobre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

OCT 5 1982

UN/SA COLLECTION

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq",

Déplorant la prolongation et l'intensification du conflit entre les deux pays, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et mettent en danger la paix et la sécurité,

Réaffirmant que le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région exige que tous les Etats Membres se conforment strictement à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 479 (1980) qui a été adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil le 5 novembre 1980 (S/14244),

Rappelant en outre sa résolution 514 (1982) qui a été adoptée à l'unanimité le 12 juillet 1982, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil le 15 juillet 1982 (S/15296),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (S/15293) en date du 15 juillet 1982,

1. Demande de nouveau d'urgence qu'un cessez-le-feu soit immédiatement établi et qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires;
2. Réitère sa demande en vue du retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;
3. Se félicite de ce que l'une des parties s'est déjà déclarée prête à coopérer à l'application de la résolution 514 (1982) et demande à l'autre partie de faire de même;

4. Souligne la nécessité d'appliquer sans autre délai sa décision d'envoyer des observateurs de l'ONU pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces;

5. Réaffirme qu'il est urgent de poursuivre les efforts de médiation en cours;

6. Renouvelle la demande qu'il a adressée à tous les autres Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et qu'ils facilitent l'application de la présente résolution;

7. Prie d'autre part le Secrétaire général de faire rapport au Conseil dans les 72 heures sur l'application de la présente résolution.